

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 janvier 2017

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Simplification de procédure en cas d'évacuation d'un logement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence d'un représentant des services sociaux.

Art. 30, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Après son audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi tend à simplifier la procédure à observer par le Tribunal des baux et loyers, lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation portant sur un logement.

Selon l'article 45 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, abrogée depuis le 1^{er} janvier 2011, l'exécution des jugements civils, à l'exception de ceux portant sur le paiement d'une somme d'argent, était de la compétence du procureur général.

Dans le cadre d'une pratique mise en place *praeter legem*, le procureur général, saisi alors d'un jugement d'évacuation à l'encontre d'un locataire de locaux d'habitation, convoquait une audience à laquelle participaient des représentants d'organismes étatiques chargés du logement, soit actuellement l'office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après : l'OCLPF), et des représentants des services sociaux, dont l'Hospice général.

Une telle mesure poursuivait deux objectifs : d'une part, trouver une solution de relogement et, d'autre part, favoriser la conclusion d'accords de rattrapage permettant ainsi d'éviter l'évacuation.

Ayant fait ses preuves, le dispositif considéré a été maintenu dans le cadre de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

S'agissant de l'action de l'OCLPF, elle consiste à trouver un toit aux personnes visées par un jugement d'évacuation avec clause exécutoire, sans solution de relogement et présentant une vulnérabilité découlant principalement de la présence d'enfants mineurs, d'un handicap, d'une maladie ou du grand âge.

A cet effet, l'autorité en question dispose d'un parc spécifique s'élevant aujourd'hui à cent appartements, dits « logements d'urgence », propriété des fondations immobilières de droit public, visées à l'article 14A, alinéa 1, de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, en vue de la conclusion d'un contrat de bail de durée indéterminée.

Constatant à répétition que la problématique du logement ne s'avère pas la seule question à résoudre pour les évacués judiciaires,

l'Hospice général et l'OCLPF ont cherché à renforcer et à étendre le cadre de leurs échanges.

Il est apparu évident que, de par ses compétences, l'Hospice général est bien plus légitimé que l'OCLPF à procéder au choix des candidats à la prise à bail d'un logement d'urgence et à évaluer la nécessité d'assurer un accompagnement administratif, social et/ou financier pour certains d'entre eux.

De même, contrairement à l'OCLPF, l'Hospice général est susceptible d'éviter une expulsion traumatisante pour le candidat sélectionné, faute d'identification d'un appartement d'urgence dans le délai fixé dans le jugement d'évacuation, ce par le biais d'une solution provisoire à l'hôtel notamment.

C'est ainsi que la synergie créée depuis quelques années a abouti le 14 juin 2016 à la conclusion d'une convention de collaboration, aux termes de laquelle l'Hospice général est chargé de l'enregistrement des demandes de logement d'urgence, de leur priorisation et de leur sélection en vue de l'identification par l'OCLPF d'un objet adéquat afférent au parc susvisé.

L'Hospice général étant l'unique interlocuteur des personnes appelées à être évacuées, la présence systématique du département chargé du logement ne s'avère par conséquent plus nécessaire lors des audiences visées par l'article 30, alinéa 3, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (ci-après : LaCC).

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il n'est pas adéquat, dans un souci d'efficacité, de mobiliser de façon inutile des forces de travail au sein de l'OCLPF à raison d'environ 7 heures hebdomadaires en moyenne.

Cela étant, la juridiction concernée conserve toujours la faculté de convoquer une audience, avec l'accord des parties, en présence d'un représentant de l'autorité chargée du logement, selon l'article 30, alinéa 2 LaCC.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Convention entre l'Hospice général, institution d'action sociale, et l'office cantonal du logement et de la planification foncière du 14 juin 2016*
- 3) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière
civile (E 1 05)

Projet présenté par Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

(montants annuels, en mio de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

 2.12.16

CONVENTION

ENTRE

L'HOSPICE GENERAL, INSTITUTION GENEVOISE D'ACTION SOCIALE,

ET

L'OFFICE CANTONAL DU LOGEMENT ET DE LA PLANIFICATION FONCIERE

PREAMBULE

Conformément à l'article 213 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE), l'Hospice général, institution genevoise d'action sociale, est un organisme chargé de l'aide sociale individuelle. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, notamment l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, soit la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI).

Cet acte normatif a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1, al. 1 LIASI). A ces titres, la LIASI vise tant à soutenir les efforts de ses bénéficiaires à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général qu'à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1, al. 2 LIASI).

Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux, en s'assurant en particulier que l'Hospice général développe et renforce une collaboration interinstitutionnelle (art. 1, al. 3 LIASI).

S'agissant de la question du logement, l'article 182, alinéa 3 Cst-GE invite l'Etat de Genève à prendre les mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée.

C'est dans ce cadre que l'article 30 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LACC), prévoit la présence des services sociaux et de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière, lorsque le Tribunal des baux et loyers est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement.

Il appartient ainsi à l'Hospice général et à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière de favoriser, dans la limite de leurs attributions respectives, la conclusion d'accords visant le maintien des cités dans leur logement ou, à défaut, leur relogement selon les solutions à leur disposition.

De même, de manière générale, ces entités contribuent, dans le cadre de leur sphère d'action respective, à ce que les populations les plus précarisées puissent bénéficier de logements adéquats.

Or, de nos jours, la tension du marché immobilier dans notre canton est telle qu'elle obère incontestablement les possibilités pour de telles populations d'accéder à un appartement, composante fondamentale sous-tendant toute intégration sociale et économique.

Il est ainsi capital qu'une synergie puisse s'établir entre l'Hospice général et l'Office cantonal du logement et de la planification foncière de manière à renforcer et étendre le cadre de leurs échanges en vue de répondre aux besoins des citoyens de notre canton en matière de logement.

C'est le lieu de relever que, de par sa compétence dans l'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL), et de la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007 (LUP), l'Office cantonal du logement et de la planification foncière constitue un partenaire privilégié de l'Hospice général dans la réalisation des objectifs sociaux précités.

En effet, les services de cette autorité administrative ont en particulier la responsabilité de l'attribution des logements subventionnés par l'Etat, en particulier des logements d'urgence, du contrôle de leur occupation et de la délivrance de prestations financières liées au logement.

Il en résultera ainsi une facilitation de l'octroi, du suivi et du contrôle des prestations de l'aide sociale individuelle, composées notamment de l'accompagnement social et des prestations financières (art. 2, let. a et b LIASJ).

*

*

*

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre d'une collaboration institutionnalisée et pérenne dans les domaines suivants :

- a) accès aux dossiers électroniques de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière relatifs aux bénéficiaires de prestations de l'Hospice général,
- b) mode de communication entre les parties dans le cadre des enquêtes diligentées par l'Hospice général,
- c) prise en compte adéquate de la situation des bénéficiaires de prestations de l'Hospice général dans l'indexation des demandes de logement,
- d) transmission des documents nécessaires à la complétude d'une demande de logement,
- e) priorisation des requêtes visant l'attribution d'un logement d'urgence.

Titre II Accès aux dossiers de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière

Art. 2 Accès au Système d'information du logement (SIDLO)

¹ L'Office cantonal du logement et de la planification foncière autorise l'Hospice général à consulter partiellement le système d'information du logement (ci-après SIDLO).

² La consultation du SIDLO est admise exclusivement pour les dossiers afférents aux personnes ayant dûment autorisé l'Hospice général à cette fin, ce au moyen du document visé sous annexe 1.

³ La consultation comprend tant la lecture des données et des pièces versées que leur impression.

⁴ L'Hospice général s'interdit d'utiliser lesdites données à d'autres fins que celles nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par la LIASI ou celles liées au relogement des personnes visées par un jugement d'évacuation.

Art. 3 Données accessibles

Les données accessibles portent sur l'ensemble des prestations sollicitées, accordées ou closes, ainsi que des procédures en découlant, soit celles liées à :

- a) la demande de logement,
- b) l'attribution de logement,
- c) le contrôle de l'occupation du logement,
- d) l'allocation de logement,
- e) la subvention personnalisée,
- f) la surtaxe,
- g) le prêt coopérateur,
- h) l'abaissement supplémentaire fédéral au sens de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements du 4 octobre 1974 (LCAP).

Art. 4 Confidentialité

- ¹ L'Hospice général veille à prendre toutes les précautions nécessaires en vue de protéger la confidentialité des informations consultables.
- ² Les collaborateurs de l'Hospice général admis à accéder au SIDLO sont expressément restreints aux seuls membres de ses Unité logement et Service des enquêtes, ayant signé au préalable la clause de confidentialité sous annexe 2.
- ³ La clause de confidentialité fait partie intégrante du contrat de travail des collaborateurs concernés.
- ⁴ Les collaborateurs concernés sont impérativement astreints aux règles impératives suivantes :
 - a) observation du secret le plus absolu sur toutes les informations, quelle qu'en soit leur nature, figurant dans les dossiers dont l'accès est autorisé et concernant un tiers étranger à l'autorisation de consultation visée à l'article 2, alinéa 2,
 - b) interdiction d'utiliser les données accessibles à des fins autres que celles prévues par leurs attributions,
 - c) autorisation de divulguer les données accessibles exclusivement aux personnes dûment autorisées à en recevoir communication,
 - d) signalement à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière de toute violation ou tentative de violation suspectée de leur compte informatique,
 - e) interdiction de confier leurs identifiant et mot de passe respectifs à quiconque,
 - f) obligation de verrouiller leur ordinateur dès après avoir quitté leur poste de travail.
- ⁵ Le devoir de confidentialité s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel est incertain.
- ⁶ L'engagement de confidentialité des collaborateurs autorisés demeurent effectif, sans limitation de durée, après la cessation de leurs fonctions au sein de l'Hospice général.

⁷ Toute violation du présent engagement expose le collaborateur défaillant aux actions et sanctions pénales conformément aux dispositions légales et contractuelles en vigueur.

Art. 5 Lieu de consultation

- ¹ La consultation est opérée exclusivement depuis les locaux de l'Hospice général, pour autant qu'ils soient sécurisés.
- ² Reste réservée la consultation du SIDLO dans la salle où se tiennent les audiences d'évacuation visées à l'article 30 LACC.

Art. 6 Protection des données

- ¹ Les parties s'engagent, dans l'accomplissement des tâches résultant de la présente convention, à respecter scrupuleusement le droit en matière de protection des données, en particulier la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.
- ² Elles veillent également à une application conforme du droit par les collaborateurs en charge de l'exécution de la convention.

Titre III Enquêtes diligentées par l'Hospice général

Art. 7 Mode de communication

- ¹ Dans le cadre de l'instruction de ses dossiers, le Service d'enquêtes de l'Hospice général interroge préalablement le SIDLO.
- ² En cas de complément d'information, il soumettra par écrit à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière les questions spécifiques à résoudre.

Titre IV Demandes de logement

Art. 8 Centralisation

- ¹ L'Hospice général centralise au sein de son Unité logement toutes les questions ayant trait aux demandes de logements formées par ses bénéficiaires.
- ² L'Unité logement est l'unique interlocutrice de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière en la matière.

Art. 9 Mise à jour

- ¹ Toute mise à jour ou rectificatif des demandes de logement concernées est communiquée électroniquement par l'Unité logement à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière avec l'accord du bénéficiaire de prestations de l'Hospice général.
- ² A l'appui de ses requêtes, l'Unité logement transmet toutes pièces utiles attestant ses informations.
- ³ L'Office cantonal du logement et de la planification foncière examine les requêtes de l'Unité logement dans un délai raisonnable.
- ⁴ En cas de requête infondée, un échange est opéré entre les services concernés des parties afin de dissiper toute divergence de vue y relative.

Art. 10 Dispositions d'application

Les services compétents des parties conviennent des modalités d'exécution par l'élaboration d'une directive.

Titre V Priorisation des demandes de logement d'urgence

Art. 11 Principes

- ¹ Par délégation de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière, l'Unité logement est chargée de l'examen et de la priorisation des requêtes de personnes appelées à être évacuées de leur logement ou sont à la recherche d'une solution suite à une expulsion, qu'elles soient ou non bénéficiaires de prestations de l'Hospice général.
- ² L'Unité logement est l'unique interlocutrice des personnes visées à l'alinéa 1.

Art. 12 Critères de priorisation

- ¹ L'Unité logement détermine de concert avec l'Office cantonal du logement et de la planification foncière les critères de priorisation applicables aux requêtes visées à l'article 11 alinéa 1.
- ² La présence d'enfants mineurs constitue le pivot central du système de priorisation visé à alinéa 1.

Art. 13 Liste des dossiers à reloger

- ¹ L'Unité logement établit une liste des dossiers requérant l'attribution d'un logement d'urgence, hiérarchisés selon leur degré de priorisation respectif.
- ² Chaque requérant doit compléter, au préalable, le formulaire, visé sous annexe 3, avec l'aide, selon les cas, d'un collaborateur de l'Unité logement ou de celui d'un Centre d'action sociale de l'Hospice général.
- ³ La liste fait état des critères de priorisation retenus pour chacun des dossiers, ainsi que des exigences à observer impérativement en matière de logement.
- ⁴ La liste est tenue constamment à jour et rendue accessible en tout temps à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière.

Art. 14 Dispositions d'application

Les services compétents des parties conviennent des modalités d'exécution par l'élaboration d'une directive.

Titre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Principe de collaboration

- ¹ Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords en découlant avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.
- ² Par ailleurs, les parties s'engagent à œuvrer dans un esprit de collaboration. Elles se tiennent réciproquement informées de toutes les actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui pourraient avoir une incidence directe ou indirecte sur la bonne marche de la convention.

Art. 16 Evaluation

Les parties conviennent d'évaluer au moins une fois par année la collaboration afin de dresser un bilan des actions entreprises et d'évoquer les perspectives d'évolution de celles-ci.

Art. 17 Arbitrage des conflits

- ¹ En cas de divergences, de difficultés ou de conflits, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution du litige, à faire preuve de souplesse et d'ouverture d'esprit dans la recherche de solutions par une procédure amiable.
- ² En cas d'échec de la procédure amiable, les parties s'en remettent à l'arbitrage du conseiller d'Etat en charge du logement.

Art. 18 Date d'entrée en vigueur de la convention et durée de validité

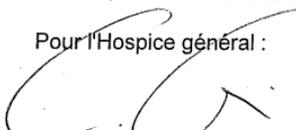
- ¹ Dès sa signature et sous réserve de sa ratification par le conseil d'administration de l'Hospice général, la présente convention est réputée conclue jusqu'au 31 décembre 2017.
- ² Trois mois au moins avant cette échéance, les parties s'avertissent par écrit au sujet de sa dénonciation. S'il n'est pas fait usage de cette possibilité, la présente convention est reconduite tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, donnée trois mois au moins à l'avance.
- ³ En cas de violation grave ou répétée des devoirs incombant aux collaborateurs de l'Hospice général, en particulier du devoir de garder le secret le plus strict sur les données dont ils ont connaissance, la présente convention peut être résiliée avec effet immédiat avant son terme par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière.
- ⁴ En cas de résiliation ou de non renouvellement du mandat de prestations conclu entre la République et canton de Genève et l'Hospice général, la présente convention prend fin à l'échéance dudit mandat.

Art. 19 Dispositions transitoires

Les parties disposent d'un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention en vue d'établir les directives d'application de ses titres IV et V.

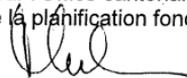
Ainsi fait à Genève en deux exemplaires originaux, le 14 juin 2016.

Pour l'Hospice général :



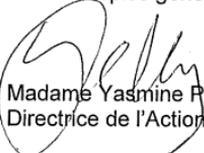
Monsieur Christophe Girod
Directeur général

Pour l'Office cantonal du logement et
de la planification foncière:



Madame Marie-Christine Dulon
Directrice générale a.i.

Pour l'Hospice général :



Madame Yasmine Praz Dessimoz
Directrice de l'Action sociale

- Annexes :
- 1) Formulaire "Autorisation d'accès à mon dossier électronique de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière"
 - 2) Formulaire "Obligation de confidentialité"
 - 3) Formulaire "Demande de logement d'urgence pour évacués judiciaires" et son annexe

AUTORISATION D'ACCES
A MON DOSSIER ELECTRONIQUE DE L'OFFICE CANTONAL DU
LOGEMENT ET DE LA PLANIFICATION FONCIERE

Après un délai raisonnable de réflexion, je, soussigné-e, autorise l'Hospice général à consulter dans son intégralité mon dossier auprès de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière.

Je suis avisé-e que mon dossier comprend les données et documents, y compris en matière fiscale et médicale, ayant trait, selon le cas applicable à ma situation, à chacune des prestations délivrées par l'Office cantonal du logement et de la planification foncière dans le cadre de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL), respectivement de la loi pour la construction de logements d'utilité publique, du 24 mai 2007 (LUP), et des procédures en découlant.

Par prestation, il faut entendre demande de logement, attribution de logement, contrôle de l'occupation du logement, allocation de logement, surtaxe, subvention personnalisée, prêt coopérateur ou abaissement supplémentaire fédéral au sens de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, du 4 octobre 1974 (LCAP).

J'ai pris bonne note que la consultation de mon dossier sera opérée par l'Hospice général dans le cadre d'une connexion à distance avec le système d'information du logement (SIDLO).

Je suis informé-e que la consultation de mon dossier peut induire l'impression de ses données et pièces.

Mon consentement vise à permettre la bonne exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI), en tant qu'elle régit l'accompagnement social et les prestations financières de l'aide sociale individuelle, ainsi que des normes qui régissent les prestations d'aide sociale pour requérants d'asile et statuts assimilés. Ainsi, je suis conscient-e que l'accès considéré facilitera la délivrance des prestations de l'aide sociale individuelle, de même que leur suivi, contrôle et éventuelle restitution. Au reste, j'invite et j'autorise l'Hospice général à communiquer à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière toute information nécessaire lui faisant défaut, de sorte à respecter mon devoir d'information envers ce dernier.

Enfin, je sais que je peux retirer cette autorisation en tout temps sans aucun préjudice, sur simple avis écrit et sans justifier ma décision.

"Lu et approuvé" (recopier en toutes lettres) :

Nom :

Prénom(s) :

Signature :

.....

Lieu et date :

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

découlant de la convention de collaboration conclue
entre l'Hospice général et l'Office cantonal du logement et de la planification foncière

Je, soussigné-e, déclare restreindre la consultation du système d'information du logement (ci-après SIDLO) aux seuls dossiers des personnes ayant spécialement autorisé l'Hospice général à cette fin.

Par ailleurs, je m'engage à garder le secret le plus absolu sur toutes les informations, quelle qu'en soit leur nature, figurant dans les dossiers dont l'accès m'est autorisé et qui ne seraient pas couvertes par une autorisation de consultation dûment signée par la personne concernée.

Enfin, je veillerai à prendre toute les précautions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, en particulier je promets de :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions,
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication,
- ne faire aucune copie de ces données à moins que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions,
- prendre toutes les mesures afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données,
- signaler à l'Office cantonal du logement et de la planification foncière toute violation ou tentative de violation suspectée de mon compte informatique,
- ne jamais confier mes identifiant et mot de passe à un tiers,
- verrouiller mon ordinateur avant de quitter mon poste de travail.

Le devoir de confidentialité s'applique également aux faits et données dont le caractère confidentiel m'est incertain.

Cet engagement de confidentialité fait partie intégrante du contrat de travail qui me lie à l'Hospice général et demeurera effectif, sans limitation de durée, après la cessation des mes fonctions, quelle qu'en soit la cause.

Enfin, j'ai été informé-e que toute violation du présent engagement m'expose notamment à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur, dont les principales sont reproduites au verso de la présente.

"Lu et approuvé" (recopier en toutes lettres) :

Nom :

Prénom(s) :

Signature :

Lieu et date :

Loi sur l'Hospice général (LHG)**J 4 07**

du 17 mars 2006

Art. 24 Secret de fonction

¹ Le conseil d'administration, la direction et les membres du personnel sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ Les membres du personnel chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide sociale sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

⁴ Les membres du personnel qui sont cités à comparaître dans un procès civil, pénal ou administratif pour y être entendus comme témoins sur des informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander sans retard au conseil d'administration de l'Hospice général, par l'intermédiaire de leur direction, l'autorisation écrite de témoigner. Ils ne peuvent témoigner que dans le cadre de l'autorisation reçue.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le conseil d'administration de l'Hospice général, soit pour lui son président, et, en ce qui concerne ce dernier, le Conseil d'Etat.

⁶ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁷ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

Code pénal suisse (CPS)**311.0**

du 21 décembre 1937

Art. 320 Violation du secret de fonction

¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)**A 2 08**

du 5 octobre 2001

Art. 64 Sanctions

¹ Celui qui, au sein d'une institution soumise à la présente loi, traite des données personnelles à des fins étrangères à l'accomplissement des tâches légales qui lui sont confiées est passible de l'amende, sans préjudice des peines plus fortes prévues par le droit fédéral.

² L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

³ L'amende est prononcée :

- a) pour le contrevenant relevant du pouvoir législatif, par le bureau du Grand Conseil;
- b) pour le contrevenant relevant du pouvoir judiciaire, par la commission de gestion du pouvoir judiciaire;
- c) pour le contrevenant relevant d'un autre service de l'administration cantonale, par le chef du département auquel est rattaché le contrevenant lors du prononcé de l'amende, ou, pour la chancellerie d'Etat, par le chancelier d'Etat;
- d) pour le contrevenant relevant d'une commune, par l'exécutif communal;
- e) pour le contrevenant relevant d'un établissement public autonome, par l'instance directrice supérieure de l'établissement ou, pour l'université, par le rectorat;
- f) pour le contrevenant relevant d'une fondation de droit public, par le Conseil de fondation;
- g) pour le contrevenant ne relevant pas de l'une des entités ci-dessus, par le Conseil d'Etat.

⁴ Les contrevenants à la présente loi sont en outre passibles des sanctions disciplinaires prévues par leur statut spécifique.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie
Office cantonal du logement et de la planification foncière

DEMANDE DE LOGEMENT D'URGENCE POUR EVACUES JUDICIAIRES

A déposer auprès de l'Unité logement de l'Hospice général (rue des Glacis-de-Rive 14 - 1207 Genève)
 Téléphone : 022 / 420.57.66 - Fax : 022 / 420.59.89

réservé au service compétent

dossier n° :
 date :

DEMANDEUR – DEMANDERESSE

Nom : Prénom :
 Date de naissance : Etat civil :
 Nationalité / titre de séjour : Date d'arrivée à Genève :
 Domicile : N° téléphone :
 Rue : N° :
 Chez : N° postal : Localité :
 Origine du revenu : Montant du revenu mensuel brut actuel :
 Montant de la fortune brute actuelle : Poursuites / faillite / acte de défaut de biens :

Autres personnes comprises dans la présente demande (annexe à compléter) :

Nombre d'adultes supplémentaires : Nombre d'enfants mineurs :

MOTIF DE LA DEMANDE

L'attribution d'un logement d'urgence pour évacués judiciaires est sollicitée pour le motif suivant :

- Procédure d'évacuation actuellement en cours auprès d'un tribunal ;
 Jugement d'évacuation rendu en date du autorisant l'évacuation dès le ;
 Evacuation exécutée en date du ;
 Autre :

URGENCE DE LA SITUATION (joindre éventuellement une lettre explicative en annexe)

L'attribution d'un logement d'urgence pour évacués judiciaires s'impose pour les raisons suivantes :

.....

- Demande de logement en cours auprès de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière, sous n°
 Suivi par un service social, soit par (tél. :))

CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT ACTUEL

Nombre de pièces : Loyer annuel sans les charges : Fr.
 Nom de votre régie :

CRITERES DE RECHERCHE DE NATURE IMPERATIVE

Le logement d'urgence requis devra répondre aux exigences suivantes :

PROCEDURE

Chacune des personnes soussignées prend bonne note de ce qui suit :

- l'Unité logement de l'Hospice général (ci-après ULASOC) est un organisme spécialisé dans l'évaluation sociale des situations et participe à cet effet aux audiences d'exécution de jugements d'évacuation rendus par le Tribunal des baux et loyers.
- Les Fondations Immobilières de Droit Public (ci-après FIDP) mettent à disposition de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (ci-après OCLPF) un certain nombre d'appartements d'urgence destinés au logement des évacués judiciaires.
- L'ULASOC est chargée d'examiner les candidatures pour de tels logements, de retenir les situations présentant une grande vulnérabilité et de les prioriser sur la base de motifs objectifs.
- La priorisation des candidats s'impose, dès lors que le nombre de logements à disposition ne permet pas de répondre à l'ensemble des demandes.
- Par souci de cohérence et d'égalité de traitement, l'ULASOC est l'unique interlocutrice des candidats à l'attribution de tels logements.
- Tout manque de collaboration, toute demande de renseignement restée sans suite, toute dissimulation d'information entraînera le classement de la présente demande sans autre avis.
- L'ULASOC soumet les dossiers retenus à l'OCLPF et au Secrétariat des FIDP aux fins d'attribution des objets disponibles.
- Toute proposition refusée pour un motif de convenance personnelle clôturera définitivement la présente demande.

AUTORISATION

Chacune des personnes soussignées autorise :

- l'administration fiscale à communiquer en tout temps aux services compétents de l'OCLPF, ainsi qu'à l'ULASOC le montant de ses revenu et fortune, tels qu'ils ressortent de son dossier fiscal ;
- le bénéficiaire du jugement d'évacuation à délivrer à l'OCLPF et à l'ULASOC toute information utile complémentaire liée à la résiliation du bail ayant conduit à la procédure considérée;
- le Secrétariat des FIDP à communiquer à l'OCLPF et l'ULASOC tout élément utile lié à un contentieux en rapport avec les FIDP;
- l'ULASOC à consulter, via une connexion à distance, sa demande de logement auprès des FIDP et de l'OCLPF, de même qu'à en faire une impression complète ;
- toute institution et autorité délivrant des prestations, y compris l'Hospice général, à communiquer à l'OCLPF et à l'ULASOC tout renseignement nécessaire à l'établissement des éléments liés à la détermination des revenus ainsi que des taux d'effort et d'occupation nécessaires à la mise en œuvre de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL), et de son règlement d'exécution, du 24 août 1992 (RGL) ;
- l'OCLPF, le Secrétariat des FIDP et l'ULASOC à s'échanger toute information et pièce nécessaires à la détermination du degré de priorité de la situation, du respect des conditions d'accès à un logement subventionné par l'Etat de Genève au sens de la LGL, et à la satisfaction des critères de sélection des FIDP ;

Par sa signature, chacune des personnes majeures soussignées certifie que la présente demande, y compris son éventuelle annexe, est sincère, complète et conforme à la vérité et s'engage à informer l'ULASOC de toute modification portant sur l'un des éléments renseignés ci-dessus.

NOMS :

PRENOMS :

SIGNATURES :

.....

.....

.....

.....

Lieu et date :

PL MODIFIANT LA LaCC: TABLEAU COMPARATIF

<p>Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>
<p>Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement ¹ Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des baux et loyers ordonne, dans les limites de l'article 254 CPC, la comparution personnelle des parties. Il entend toute démarche utile de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé. ² Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence des représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux. ³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.</p>	<p>Art. 1 Modification de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 est modifiée comme suit :</p>
<p>⁴ Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le logement du locataire ou du fermier. ⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.</p>	<p>Art. 30 al. 3 (nouvelle teneur) ³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants d'un représentant des services sociaux. ⁴ Après leur son audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le logement du locataire ou du fermier. ⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.</p>